RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 4 ARRÊT DU 16 Janvier 2018 (n°, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général S 14/11730

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 30 Avril 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/00781

APPELANT

Monsieur Emmanuel Z Saint Fargeau Ponthierry né le 11 août 1970

représenté par Me Jérôme BORZAKIAN, avocat au barreau de PARIS, toque G0242

INTIMÉE

SAS KORPORATE VILLEPINTE RCS 452 317 886

représentée par Me Judith GUEDJ, avocat au barreau de PARIS, toque B0555

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 Février 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, Mme Anne PUIG-COURAGE, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Bruno BLANC, Président

Mme Soleine HUNTER FALCK, Conseillère

Mme Anne PUIG-COURAGE, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier: Madame Chantal HUTEAU, lors des débats

ARRÊT:

- Réputé Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile, et prorogé à ce jour
- signé par Monsieur Bruno BLANC, Président, et par Madame Chantal HUTEAU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

LA COUR.

Le 20 janvier 2009, Monsieur Emmanuel Z, né le 11 août 1970, a été engagé par la société KORPORATE qui emploie plus de 11 salariés, par contrat à durée indéterminée, en qualité d'agent de sécurité, aux conditions générales de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité privée.

En dernier lieu, il percevait un salaire mensuel brut de 1 610 euros.

Les 3 novembre 2009, 25 mai 2010, 23 mars et 4 octobre 2011, 6 janvier et 24 avril 2012, Monsieur Emmanuel Z s'est vu notifier des avertissements pour divers motifs et notamment pour non-respect des consignes, nonchalance, négligence ou attitude non professionnelle.

Le 7 novembre 2012, Monsieur Emmanuel Z a été convoqué à un entretien préalable à un licenciement fixé au 21 novembre 2012 et le 13 décembre 2012, il a été licencié pour faute grave, selon un courrier ainsi rédigé :

"...1/ Nous avons été avisés du fait que vous étiez salarié d'une autre société de sécurité et que vous étiez affecté sur le site de l'Hôpital Henri ... à Créteil. Or, nous vous rappelons que les dispositions de vôtre contrat de travail prévoient expressément : "Article 1 : Engagement : ... le salarié a l'interdiction formelle de travailler pour une société de sécurité concurrente, ni en CDl ni à temps partiel et ceci pour éviter toute concurrence déloyale, divulgation d'information liée à la sécurité de certains sites. Le salarié s'engage à travailler exclusivement pour le compte de la société Korporate et s'interdit en particulier.; de se livrer pendant toute la durée du contrat à un quelconque acte de concurrence directe ou indirecte au préjudice de cette dernière... ".

Aussi, nous considérons que vous avez manqué à vos obligations contractuelles, en travaillant pour le compte d'une autre société de sécurité, sans même nous en avoir informés.

2/ Dans la nuit du 2 au 3 novembre 2012, vous étiez planifié sur le site du Ministère (Pyramides) pour la vacation de 20h00 à 8h00.

Il a été relevé que pendant ladite vacation, vous vous êtes connecté à internet et plus précisément sur des sites de réseaux sociaux, jusqu'à 3h30 du matin alors que vous étiez parfaitement informé des consignes strictes de notre client interdisant formellement l'utilisation des ordinateurs à des fins personnelles. Plus grave encore, vous portiez des écouteurs, de sorte que vous n'étiez pas à même de pouvoir intervenir dans le cas où une alarme venait à se déclencher.

Sur la main courante, vous avez inscrit un départ en ronde à 5h05 et vous avez ensuite demandé au SSIAP1, Monsieur ... Youssef, de vous prévenir sur une ligne que vous aviez

avec vous en cas d'arrivée du contrôleur.

Or, à l'arrivée de la relève, Monsieur ... Alain à 7h30, vous n'étiez toujours pas revenu au PC de sécurité.

Vous n'êtes revenu au PC qu'à 7h40, et avez cru pouvoir noter sur la main courante, un retour de ronde à 5h20, ce qui n'a pas manqué d'étonner le SSIAP1, qui a décidé de contresigner cette main courante, en présence de la relève et a indiqué votre retour au PC à 7h40.

Vous n'avez manifestement pas supporté son attitude et avez alors entrepris de l'insulter de le menacer, non sans porter à son encontre des propos racistes scandaleux.

Choqués par la brutalité de votre comportement, ce denier a immédiatement entrepris d'aller déposer une main courante auprès des services de police, dès le lendemain, afin de relater la gravité de l'altercation survenue.

3/ Enfin, dans la nuit du 6 au 7 novembre dernier, à 22h50, et alors que vous étiez affecté sur le site du Ministère (Pyramides), vous avez à nouveau utilisé Internet et navigué sur des programmes musicaux, vos écouteurs dans les oreilles et branchés à l'ordinateur alors que les consignes l'interdisent formellement. A 23h04, une alarme sonore émanant du SSI s'est déclenchée, et c'est le SSIAP1, Monsieur ...1KER, qui a été dans l'obligation de vous en aviser, car vous n'aviez pas entendu l'alarme retentir. Vous avez ensuite effectué votre levée de doute, sans prendre la peine de vérifier le rapport imprimé du SSI, indiquant le lieu où se trouvait l'anomalie.

En effet, vous vous êtes dirigé directement dans les étages alors que le rapport du SSI indiquait que l'anomalie se trouvait au rez-de-chaussée.

Vous êtes revenu au PC à 23h20 : vous avez donc perdu 20 minutes en vous rendant au mauvais endroit, et avez de ce fait, mis en danger le site ainsi que les personnes s'y trouvant.

Lors de votre entretien, vous avez prétendu qu'il n'y avait aucune imprimante sur le site qui vous permettait l'édition des rapports du SSI, alors même que cela est faux.

De plus, et après lecture du rapport du SSI, nous avons constaté que deux alarmes s'étaient déclenchées précédemment sans que vous ne les ayez, non plus, entendues, de sorte que c'était Monsieur ..., SSIAP 1, qui avait procédé aux levées de doute, à votre place!

Vous comprendrez aisément que nous ne pouvons plus tolérer vos nombreux manquements contractuels, mettant ainsi en danger les individus qui travaillent avec vous.

Compte tenu de ('accumulation et de la gravité des manquements fautifs retenus à votre encontre :

- ' Non respect de votre contrat de travail concernant l'interdiction de travailler pour le compte d'une autre société de sécurité.
- 'Comportement violent, menaçant et raciste à l'égard de vos collègues de travail,
- ' Violation des consignes du site, par l'utilisation du matériel du client à des fins strictement

personnelles,

'Manquement professionnel du fait de vos négligences lors du déclenchement des alarmes, mettant ainsi votre vie et celle de vos collègues en péril,

Nous nous voyons désormais contraints de vous notifier votre licenciement pour faute grave, votre attitude rendant donc impossible votre maintien dans l'entreprise.... "

Le 24 janvier 2013, Emmanuel B. a saisi la juridiction prudhommale d'une contestation de son licenciement et d'une demande en paiement de diverses indemnités.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par Emmanuel Z jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 30 avril 2014 qui :

- l'a débouté de ses demandes ;
- a débouté la SASU KORPORATE de sa demande reconventionnelle ;
- l'a condamné au paiement des dépens.

Vu les conclusions du 6 février 2017 au soutien de ses observations orales par lesquelles Emmanuel Z demande à la cour :

- d'infirmer dans son intégralité le jugement entrepris ;

en conséquence,

- de juger que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;
- de condamner la société KORPORATE à lui verser les sommes suivantes
- * 19 320 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- * 3 220 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ; * 322 euros au titrez des congés payés ;
- * 2 898 euros à titre d'indemnité légale de licenciement ;
- * 1 610 euros à titre d'indemnité pour procédure irrégulière ;
- * 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de bonne foi ;
- * 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société défenderesse au versement des éventuels dépens de l'instance sur le fondement des dispositions de l'article 695 du code de procédure civile ;
- ordonner le versement des intérêts au taux légal sur les salaires et sommes afférentes sollicités sur le fondement des dispositions de l'article 1153 du Code civil à compter de la saisine de la juridiction de céans et pour les dommages et intérêts sur le fondement des

dispositions de l'article 1153 - 1 du Code civil à compter du jugement à intervenir.

Vu les conclusions du 6 février 2017 au soutien de ses observations orales par lesquelles la SASU KORPORATE demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- juger que le licenciement pour faute grave de Monsieur Z repose sur des causes réelles et suffisamment graves ;
- débouter Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes ;

y ajoutant,

- condamner Monsieur Emmanuel B. à verser à la société KORPORATE les sommes suivantes
- * 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ; * 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure Civile en le condamnant aux entiers dépens.

Sur ce:

Sur la rupture du contrat de travail

Il résulte des articles L.1234-1 et L.1234-9 du code du travail que, lorsque le licenciement est motivé par une faute grave, le salarié n'a droit ni à un préavis ni à une indemnité de licenciement.

La faute grave est celle qui résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations résultant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée du préavis.

L'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve.

En l'espèce, la SASU KORPORATE reproche au salarié de ne pas assurer ses missions avec la vigilance qu'impose sa fonction, de ne pas respecter les consignes et de faire ainsi preuve d'insubordination. Ainsi elle expose que par exemple dans la nuit du 2 au 3 novembre 2012, Monsieur Emmanuel Z a communiqué via son téléphone mobile de 20h15 à 21h05 puis, utilisant le matériel de l'entreprise cliente, ce qui est interdit sauf besoin express du service, il a navigué sur internet et sur les réseaux sociaux, restant connecté à FACEBOOK jusqu'à 3h30. L'employeur produit l'attestation de Monsieur Youssef ... relatant : " Lors de ma prise de service ...à 20heures avec Mr Z le 2 novembre 2012, j'ai constaté ...Mr Z est au portable jusqu'à 21 heures...de retour de ma ronde...MR Z est sur l'ordinateur du PCS connecté sur FACEBOOK...Mr Z part en ronde et me laisse les consignes suivantes : au cas où il ne serait pas revenu vers 7h40 ou si en cas où Mr ... passerait pour contrôler, de le biper du poste fixe ...afin de le réveiller et de dire que celui-ci était en ronde... ". Les mêmes faits se sont reproduits dans la nuit du 7 novembre 2012, où Monsieur Emmanuel Z, concentré sur internet n'a pas entendu l'alarme sonore qui s'est déclenchée à 23h04.

Il est encore reproché au salarié, alors que son collègue refusait de passer sous silence les faits survenus dans la nuit du 2 au 3 novembre 2012 et de noter sur la feuille de service que Monsieur Emmanuel Z était revenu de sa ronde à 5h20, celui-ci s'en est pris à lui en l'insultant et en tenant à son encontre des propos racistes. L'employeur produit l'attestation de Monsieur Youssef ... expliquant : "...le mettant devant le fait accompli, le ton entre Mr Z et moi-même est monté : celui-ci m'a insulté de " balance ", " sale arabe ", et j'en passe ... " et la déclaration de main courante effectuée par Monsieur Youssef ... au commissariat de police de Saint Ouen le 6 novembre 2012, signalant ces faits.

Monsieur Emmanuel Z conteste la totalité des faits reprochés.

Il résulte des pièces versées aux débats et en particulier de l'attestation précise et circonstanciée de Monsieur Youssef ... corroborée par l'attestation de Monsieur Abraham ... certifiant que lors de la relève du 3 novembre 2012, il a constaté l'absence au PCS de Monsieur Emmanuel Z alors que celui-ci aurait dû être revenu de sa ronde au regard de ce qui était mentionné sur la feuille de service correspondante. Les propos reprochés au salarié sont établis par l'attestation déjà mentionnée et par les démarches faites par Monsieur Youssef ... auprès du commissariat de police. Il résulte également du dossier que Monsieur Emmanuel Z avait déjà fait l'objet de multiples avertissements pour non respect des consignes et manque de professionnalisme comme par exemple le 4 octobre 2011, le 23 mars et le 25 mai 2010, le 23 mars 2011, toutes sanctions non contestées par le salarié.

La cour considère que les faits reprochés à Monsieur Emmanuel B. et analysés ci-dessus, sont établis et qu'ils constituent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs invoqués, des fautes d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise, même pendant la durée du préavis. Il convient donc de débouter Monsieur Z de sa demande de requalification de son licenciement et de toutes les demandes qui y sont liées.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

Monsieur Emmanuel B. était en droit de saisir la justice pour voir ses demandes examinées. Le fait qu'il soit débouté de celles-ci ne saurait établir le caractère abusif de la procédure intentée. La SASU KORPORATE sera déboutée de ses demandes de ce chef.

Sur les frais irrépétibles

Ni l'équité, ni la situation économique des parties ne justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE l'appel recevable,

CONFIRME, en toutes ses dispositions, le jugement entrepris,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE Monsieur Emmanuel Z aux entiers dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT